

**PRÉFET DE L'AVEYRON**

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 12 2019 10 29 003 du 29 OCT 2019

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude de caractérisation et d'évaluation de l'impact environnemental des matériaux externes mis en remblai dans la carrière Carrière « Roc d'Aupio » à DRUELLE  
Exploitant : SARL MAZARS TP**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-327-6 du 23 novembre 2005 autorisant la SARL MAZARS TP à exploiter pour une durée de 21 ans une carrière à ciel ouvert d'orthogneiss, au lieu-dit « Roc d'Aupio » sur tout ou partie des parcelles n° 54, 58, 61 à 67, 73, 78, 83, 84, 316 à 319 section H, sur le territoire de la commune de DRUELLE ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 septembre 2019, faisant suite à l'inspection réalisée le 13 septembre 2019 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé le 7 octobre 2019

- CONSIDÉRANT l'interdiction de remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs conformément à l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 septembre 2019, l'inspection a constaté des déchets non autorisés présents en quantité non négligeable dans les remblais de carrière ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de produire des éléments de traçabilité des matériaux mis en remblais ;
- CONSIDÉRANT que cette situation peut présenter des risques pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont à protéger ;
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 : Objet**

La SARL MAZARS TP est tenue de réaliser une étude visant à caractériser les matériaux mis en remblai sur le carreau de la carrière, à évaluer leur impact sur l'environnement selon les dispositions du présent arrêté. Cette étude doit permettre de déterminer la nécessité ou non de mener des actions correctives en préconisant, le cas échéant, des solutions de traitement.

L'étude est réalisée par un organisme indépendant de l'exploitant. Les investigations de terrain et les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

## **ARTICLE 2 : Investigations de terrain**

Le plan d'investigations visant à caractériser les matériaux mis en remblai est défini afin d'évaluer l'impact potentiel des remblais sur l'environnement.

### **Article 2.1 – Plan d'investigations**

Le plan d'investigations est constitué a minima des points suivants :

- Estimation du volume de déchets externes mis en remblai ;
- Caractérisation des déchets externes mis en remblai par sondage et prise d'échantillons (A minima 2 prises d'échantillons, à adapter au volume présent).

### **Article 2.2 – Planification des investigations**

Les investigations seront réalisées avant le 31 décembre 2019. L'inspection des installations classées sera informée au moins 15 jours avant la date retenue.

## **ARTICLE 3 : Impact environnemental**

La caractérisation permet de statuer sur l'impact environnemental, et notamment sur les points suivants :

- le caractère inerte et/ou dangereux des matériaux mis en remblai ;
- la compatibilité avec le fond géochimique local ;
- le respect des conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant le respect des critères d'acceptabilité de déchets non dangereux inertes.

## **ARTICLE 4 : Rendu et transmission**

Le rapport final est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2020.

Ce rapport comporte les éléments suivants :

- Caractérisation du site et identification des enjeux liés au site et à la mise en remblai de déchets externes ;
- Justification du plan d'investigations ;
- Description des méthodes de prélèvements et d'analyses ;
- Quantification et caractérisation des déchets externes mis en remblai ;
- Analyse des résultats au regard de l'impact sur l'environnement ;
- Le cas échéant, préconisations sur les modalités de traitement (traitement des pollutions, gestion et évacuation des matériaux mis en remblai, restrictions d'usage, surveillance...).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
- au Maire de la commune de DRUELLE BALSAC,
- à la SARL MAZARS Travaux Publics.

À Rodez, le **29 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Michèle LUGRAND

